La destruction par volerie du geai des chênes est possible du 1er mars au deuxième samedi de septembre sur autorisation préfectorale individuelle.

La destruction par piégeage du geai des chênes est possible pour les piégeurs agréés du 31 mars au 30 juin dans les vergers et du 15 août au deuxième samedi de septembre dans les vergers et les vignobles. Les opérations de piégeage doivent être déclarées en mairie au préalable. Les pièges doivent être identifiés au numéro d’agrément du piégeur ou au nom de la société́ de chasse. Les cages-piège, lorsqu’elles sont tenues, doivent faire l’objet d’une visite quotidienne dans la matinée. Les dispositifs de contrôle à distance autorisés peuvent être utilisés. Le relevé quotidien des prises et le bilan annuel sont obligatoires.